

CONVENTION CADRE DE COOPERATION

Préambule

La mondialisation et les changements climatiques nous conduisent à être confrontés, au niveau mondial, à l'impact sans précédent de maladies animales et de zoonoses émergentes et ré-émergentes. Les crises épizootiques que nous avons connues récemment ont permis de mieux comprendre les avantages que la communauté internationale peut tirer des politiques et programmes appropriés de santé animale afin d'améliorer la santé publique, y compris la sécurité sanitaire des aliments.

Une des priorités de la communauté internationale est donc l'amélioration de la gouvernance en matière de santé animale, notamment en aidant les Pays en développement ou en transition, à mettre leurs Services Vétérinaires en conformité avec les normes de qualité de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) adoptées démocratiquement par ses 177 Pays Membres.

L'efficacité des services vétérinaires pour faire face à cette situation résulte de plus en plus de leur capacité à mettre en place et bien gérer des systèmes de vigilance, de surveillance et d'évaluation de ses stratégies et programmes en matière de santé animale.

Le laboratoire Biopharma doit assurer la veille et la surveillance épidémiologique, la collecte et l'évaluation des données et la réalisation des études en matière de maladies animales en vue d'en prévenir l'introduction et d'en limiter la propagation par l'utilisation de méthodes diagnostiques sensibles et spécifiques. Une approche régionale, voire mondiale des problématiques de santé animale s'impose afin de pouvoir accomplir ces missions efficacement.

Le gouvernement italien par l'Istituto Zooprofilattico Sperimentale dell'Abruzzo e del Molise (Istituto G. Caporale) embrasse la recherche sur l'étiologie et la pathologie des maladies infectieuses du bétail, la formation du personnel en médecine préventive et la coopération technique et scientifique avec des institutions vétérinaires étrangères, le contrôle des denrées alimentaires d'origine animale: l'Istituto s'occupe aussi de fournir des services avancés dans le domaine de la santé publique vétérinaire.

L'Istituto G. Caporale est le Centre Collaborateur de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) pour la formation vétérinaire, l'épidémiologie, la sécurité sanitaire des aliments et le bien-être animale. L'Istituto G. Caporale est aussi le Centre national pour la planification et l'information vétérinaires ainsi que Centre de référence national pour l'étude, l'évaluation et vérification des maladies du bétail étrangères. Les objectifs de l'Istituto s'étendent à la coopération et collaboration technique et scientifique avec les institutions étrangères et les laboratoires vétérinaires de diagnostic.

C'est dans ce cadre que Biopharma propose de travailler en partenariat avec l'Istituto G. Caporale afin de trouver les solutions adéquates aux problématiques communes.

Termes de la convention

Entre L'Istituto Zooprofilattico Sperimentale dell'Abruzzo e del Molise 'G. Caporale' (Istituto G. Caporale) et Biopharma.

OBJET

**DEVELOPPEMENT D'UNE COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DANS LES
DOMAINES DE LA SANTE ANIMALE, LA FORMATION DES VETERINAIRES ET
L'EPIDEMIOLOGIE ANIMALE**

ISTITUTO ZOOPROFILATTICO Sperimentale dell'Abruzzo e del Molise - Teramo izooam-izste
- 8 GIU. 2011
N. 5643 di prot.

Entre:

L'Istituto Zooprofilattico Sperimentale dell'Abruzzo e del Molise 'G. Caporale' (Istituto G. Caporale) représenté par son Directeur Général, Monsieur **Vincenzo CAPORALE** – Adresse: Via Campo Boario 64100 Teramo, ITALIE

d'une part,

et

Le laboratoire Biopharma représenté par son Directeur Général, Monsieur **Jamal MALIK** – Adresse: avenue Hassan II km 2, Rabat, Maroc,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1 - Objet de la convention

L'Istituto G. Caporale et le Biopharma conviennent de développer une coopération scientifique et technique dans le domaine de la santé animale, la formation continue des vétérinaires, l'épidémiologie animale et les méthodes de laboratoire.

Pour la réalisation de cet objectif, les deux structures collaborent en particulier dans les domaines de l'information, de la formation, de la recherche et de l'appui scientifique et technique.

Article 2 - Engagement des Parties

Les Parties affirment leur volonté commune d'atteindre les objectifs fixés par cette coopération scientifique et technique.

Afin de réaliser les objectives de cet accord les Parties s'engagent à:

- échanger les informations pertinentes sur les programmes respectifs et donc être en contact à propos de l'évolution et des progrès dans les institutions respectives;
- explorer les possibilités de travail en collaboration afin d'optimiser les forces respectives et les mandats des organisations, et pour lesquels un financement conjoint peut être obtenue;
- tenir des discussions formelles et informelles entre les membres des institutions, pour déterminer les besoins relatives à la réalisation des objectifs de cet accord;
- organiser et soutenir les ateliers, les cours de formation et les programmes y compris le développement des projets de jumelage de l'OIE si appropriées;
- faciliter les échanges scientifiques et les rendez-vous d'évaluation pour examiner les progrès des plans de travail avec les coordonnateurs afin de déterminer les besoins et les financements.

Pour tous les projets qui seront entrepris en vertu du présent accord, les Parties devront signer une lettre d'exécution de l'accord (ILA) avec une description détaillée de la nature du projet proposé, y compris mais non seulement limité à ses objectifs, les rôles et les responsabilités des deux partenaires en référence à cet accord.

Chaque projet de collaboration entre l'Istituto G. Caporale et Biopharma fera l'objet d'un programme de mise en œuvre spécifique qui précise particulièrement les points suivants:

- la nature et l'objectif du projet;
- la durée du projet;
- les actions programmées;
- les contributions de chaque partenaire;
- le budget et les modalités de financement;
- la publication des résultats.

Article 3 - Information

Chacune des deux structures, s'engage à communiquer à son homologue, sur sa demande et dans la limite de confidentialité, les informations scientifiques et techniques, nécessaires à la réalisation des objectifs de recherche, de formation et d'appui scientifique et technique.

Sont inclus dans ces échanges, les rapports annuels d'activité, les programmes de recherche et d'appui technique approuvés par les conseils scientifiques compétents, les publications de travaux de recherche d'intérêt commun et d'une façon générale toute édition susceptible d'intéresser l'autre Partie.

Article 4 - Formation

L'Istituto G. Caporale contribuera, dans la limite de ses compétences et de ses moyens, à la formation des personnels scientifiques et techniques du Biopharma.

En particulier:

- l'accès aux cycles de formation et de recyclage qu'il organise périodiquement pour les personnels scientifiques et techniques;
- l'accès à ses unités de recherches pour des stages individuels spécialisés.

Par ailleurs, il pourra conseiller Biopharma dans la recherche scientifique, la formation continue des cadres et agents des services vétérinaires et la formation universitaire et post universitaire y compris l'apprentissage en ligne «e-Learning».

Enfin, l'organisation en commun, au Maroc et en Afrique du Nord, de cycles de formation, de séminaires et de toute autre manifestation scientifique et technique, pourra être envisagée.

Article 5 - Etudes, Recherche

L'Istituto et Biopharma élaborent et exécutent des programmes d'étude et de recherche d'intérêt commun, et plus particulièrement dans les domaines prioritaires pour les deux pays.

Les programmes d'intérêt commun retenus par les deux Parties, à court et moyen termes, concernent, en particulier les maladies animales transfrontalières.

L'Istituto et Biopharma peuvent accueillir réciproquement des scientifiques, dans le cadre notamment de l'obtention de diplômes universitaires ou post universitaires (Mastère, Thèse....) ou de perfectionnement dans l'épidémiologie animale et les statistiques et l'informatique appliquées à la surveillance et la gestion de la santé animale.

L'Istituto et Biopharma s'engagent à collaborer pour la réalisation de projets d'étude ou de recherche régionaux.

Article 6 - Appui scientifique et technique

L'Istituto G. Caporale prête son concours à Biopharma pour:

- l'élaboration de protocoles d'enquêtes, de protocoles de surveillance, la réalisation des enquêtes de terrain, la collecte des données épidémiologiques, l'analyse des données, l'évaluation de l'impact des maladies sur la santé et la production animales et la diffusion des résultats, informations et publications nationales et internationales relatives aux maladies animales;
- la réalisation des recherches et des études de prospection et d'évaluation en matière d'épidémiologie et de lutte relatives aux maladies animales et l'établissement des rapports de synthèse et l'élaboration des publications, des revues périodiques et conjoncturels correspondants;
- la co-organisation de séminaires de formation, des journées d'étude relatives à l'épidémiologie animale, aux contrôles vétérinaires et à la prévention.

Article 7 - Suivi et évaluation

Le suivi et l'évaluation des travaux effectués, en exécution des termes de la présente convention, font l'objet d'une rencontre annuelle des deux Parties, si possible alternativement au siège social de l'Istituto et de Biopharma, suite à un rapport annuel.

Article 8 – Frais

Les deux Parties s'engagent à répartir le personnel, les installations, les laboratoires, les équipements, les ressources financières et ce qui est nécessaire à l'exécution des projets entrepris en termes de cet accord.

Le coût financier de l'échange de personnel seront réglées comme suit:

- pour la formation, les études et les rendez-vous, la Partie d'origine se chargera des frais de voyage et de séjour selon les règles internes, les tarifs et les règlements de ce Partie pour les visites internationales;
- à l'égard des dépenses engagées pour les avis scientifiques, la Partie qui demande l'avis sera responsable des frais de voyage et de séjour selon les règles internes, le tarif et les règlements de la Partie fournissant l'avis;
- l'accès aux soins médicaux d'urgence sera basé sur les programmes de soins de santé disponibles dans l'institution d'accueil. Le coût des services médicaux et de santé sera sous la responsabilité du personnel en visite à travers l'institut d'origine;
- pour toutes les instances d'échange de personnel, ce dernier reste à l'emploi de son employeur d'origine et sous réserve des règles et règlements de son employeur dans tous les domaines de la législation du travail, les prestations, l'assurance médicale et de la vie, les droits et les devoirs des employés.

Article 9 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature par les Parties concernées.

Article 10 - Défaillance et résiliation

D'un commun accord, les Parties ont le droit d'apporter des changements ou des suppléments à la présente convention.

La résiliation de cette convention peut avoir lieu à la demande de l'une des deux Parties moyennant un préavis de 2 mois. Cette résiliation n'influe pas sur la période des validités des accords et des projets conclus à sa base.

Article 11 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à ne divulguer aucune information et / ou des méthodes relatives à la recherche objet de cet accord de coopération, sans autorisation écrite de l'autre Partie, si ces informations sont de nature confidentielle

Article 12 - Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera réglé par voie de négociation et consultations mutuelles.

Tous les différends entre les Parties concernant l'interprétation du présent accord et / ou l'exécution des obligations résultant de l'accord seront soumis, si aucun règlement à l'amiable ne peut être atteint, à l'arbitrage pour une décision. Dans ce cas, chaque Partie désignera un arbitre. Toutes les Parties s'engagent à respecter la décision du tribunal arbitral.

Cet accord n'établit pas des obligations financières aux Parties et n'oblige pas une Partie à saisir exclusivement des accords de collaboration avec les autres.

Cet accord ne doit pas être interprété comme établissant ou créant une relation de maître à serviteur ou de principal et partenaire ou mandataire entre les Parties.

Ce document constitue l'ensemble de l'accord entre les Parties. Les Parties s'engagent à agir dans le respect de cet accord et s'acquittent de leurs obligations découlant du présent contrat dans la bonne foi.

Article 13 – Commercialisation

Dans le cas où une des Parties qui cherchent à exploiter sur une base commerciale la propriété intellectuelle fournie par les autres Parties, les Parties s'engagent à conclure un accord commercial à l'égard de la propriété intellectuelle en question. Cet accord sera conclu avant toute utilisation commerciale et prévoit le paiement des redevances.

À l'expiration du présent accord ou en cas d'annulation, les Parties sont interdites d'exploiter commercialement les informations et / ou les méthodes échangés.

Article 14 - Pas de partenariat de droit

Aucune disposition du présent Accord constitue un partenariat de droit entre l'Istituto G. Caporale et Biopharma ni constitue l'un d'eux l'agent de l'autre.

Article 15 - Propriété intellectuelle

Toute propriété intellectuelle, tels que, mais non limités brevets, demandes de brevets, inventions, découvertes et améliorations, droit d'auteur, logiciels, dessins, modèles, analyse opérationnelle, technologie et capacité liés à des projets et réalisés avant la dernière signature de l'accord conclu dans le cadre d'un tel projet sera objet de partage équitable.

Toute la propriété intellectuelle tels que définis ci-dessus, résultant des projets dans le cadre de cet accord sera détenue conjointement par les Parties.

Chaque Partie doit - sans délai- faire divulgation écrite à l'autre de chaque projet d'invention. Ces informations sont traitées de manière confidentielle par la Partie destinataire.

Chaque Partie doit fournir, sur demande par l'autre Partie, toutes les informations en sa possession se rapportant à une invention qui peut être nécessaire dans la préparation, le dépôt et la poursuite des demandes de brevet. Ces informations sont traitées d'une manière confidentielle par la Partie destinataire.


Article 16 - Validité

Cette convention ne sera valable qu'après signature des Parties contractantes

Article 17 - Préjudices

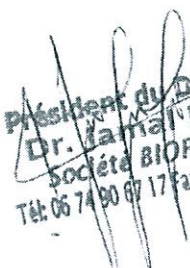
L'application de cette convention sera sans préjudices pour l'application des obligations des Parties provenant des accords bilatéraux et internationaux dont ils font partie ou de leurs adhésions dans des organisations internationales et régionales.

Fait à Teramo, le


Le Directeur Général de l'Istituto G. Caporale
Vincenzo CAPORALE

Fait à Rabat, le 25 AVR 2011.

Le Président du Directoire de Biopharma
Jamal MALIK


Président du Directoire
Dr. Jamal MALIK
Société BIOPHARMA
Tél: 06 74 90 07 17 Fax: 05 37 69 36 32